



EDIT DU ROY,

Contre les Faux-Monnoyeurs & Faux-Fabricateurs ; Et qui renouvelle les deffenses de garder des Espèces décriées, & de transporter l'Or & l'Argent hors du Royaume.

Donné à Marly au mois de Février 1726.

Registré en la Cour des Monnoyes.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Rien n'estant plus important pour l'ordre public & pour l'avantage de nos Sujets, que de prevenir par des peines severes l'alteration ou la fausse fabrication des Monnoyes, le trafic des matieres, & les autres abus qui peuvent se commettre par rapport à la fabrication des Espèces ; Nous nous sommes fait représenter en nôtre Conseil les differens Reglemens faits à ce sujet, tant par Nous que par les Roys nos predecesseurs ; Et Nous avons reconnu que les dispositions de tous ces Reglemens contiennent les précautions les plus sûres, & les peines les plus severes, enforte qu'il paroît inutile & même impossible d'y rien ajouter de nouveau : Mais comme toutes ces differentes dispositions sont repandues dans un grand nombre d'Edits & Déclarations qu'il est difficile de rassembler, que quelques-unes pourroient échapper à la connoissance des Juges

& que d'autres ne paroissent pas redigées en termes assez clairs & assez précis ; Il Nous a paru necessaire de rassembler dans un même Edit les principales dispositions de ceux qui ont esté rendus jusqu'à present, & d'expliquer plus clairement ce qu'il pourroit y avoir d'obscur dans leurs dispositions, afin que ceux de nos Juges à qui la connoissance en est attribuée, estant plus sûrement instruits des veritables principes, soient en estat de prononcer suivant toute la rigueur des Loix. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE conformément à l'Edit du mois de May 1718. & autres Edits & Reglemens, toutes personnes qui contreferont ou altereront nos Especes, contribuëront à l'exposition de celles contrefaites, ou à leur introduction dans nôtre Royaume, soient punis de mort.

II. POUR empêcher l'abus qui s'est souvent glissé dans nos Caisses & dans celles de tous les Receveurs particuliers, par rapport aux Especes de fausse fabrique qui s'y recevoient sans prendre les précautions necessaires ; Deffendons à tous Payeurs & Receveurs, même à ceux de nos Deniers ; de recevoir ni faire entrer dans aucun payement des Especes qui leur paroîtront suspectes de fausse fabrique, à peine de supporter la perte qui se trouvera sur lesdites Especes, lesquelles seront cisillées, portées aux Hôtels des Monnoyes, & la valeur à eux rendue seulement comme matiere ; Et où il seroit prouvé que lesdits Receveurs ou Payeurs auroient reçu ou distribué sciemment lesdites Especes de fausse fabrique, Voulons qu'ils soient punis comme Faux-Monnoyeurs.

III POUR engager tous nos Sujets à veiller à ce qu'il en soit fait aucune fabrication en fraude, Nous ordonnons que par les Directeurs de nos Monnoyes il sera payé immédiatement après Jugement à mort de chacun des Faux-Monnoyeurs, Reformateurs ou Fabricateurs d'Especes faussement fabriquées, une gratification de la somme de Trois cens livres à ceux qui les auront dénoncés ou arrestés, sur les Certificats qui leur en seront don-

3

nés par les Procureurs generaux de nos Cours des Monnoyes, & ce outre les salaires ordinaires qui seront payés comme cy-devant ; lesquelles gratifications ainsi payées, seront alloüées dans la dépense des comptes des Directeurs, par tout où besoin sera, en rapportant seulement par eux des extraits des Jugemens, & lesdits Certificats de nos Procureurs Generaux es Cours des Monnoyes, ou de leurs Substituts, quittancés.

IV. O R O N N O N S conformément aux Arrests des 24. Fevrier 1693. & 26. Juin 1694. aux Declarations des 7. Octobre 1710 & 24. Octobre 1711. & aux Edits des mois de Decembre 1716. & May 1718. que toutes especes décriées, même les especes Estrangeres qui se trouveront en la possession des Particuliers & Communautés, parmi les meubles & effets des parties saisies ou des personnes décedées, & generalement de quelque maniere que ce soit, seront confisquées à nôtre profit, & portées aux Hôtels des Monnoyes, pour y estre converties en nouvelles especes, sans que la main-levée desdites especes puisse estre accordée sous quelque pretexte que ce soit,

V. V O U L O N S conformément aux Reglemens rendus à ce sujet, que lors des oppositions & levées de scelles, confections d'inventaires, & dans les cas de saisies, annotations de biens saisis, & execution de meubles, & autres cas où il écheoit transport de Juges ou autres Officiers suivant la disposition de nos Ordonnances, s'il est trouvé des especes décriées ou Estrangeres, lesdites especes soient saisies par ceux de nos Juges ou autres Officiers qui en auront connoissance ; Et qu'après en avoir dressé leur procès-verbal, ils en donnent incontinent avis aux Procureurs Generaux de nos Cours des Monnoyes, & à leurs Substituts, à peine contre les contrevenans d'estre interdits des fonctions de leurs Charges & Emplois, & d'estre condamnés en leurs propres & privés noms, à payer la valeur desdites especes qui auront été recelées, & en une amende qui ne pourra estre moindre du quadruple desdites especes.

VI. V O U L O N S qu'en cas de dénonciation contre les Particuliers Communautez ou Officiers contrevenans aux dispositions de nôtre present Edit, la moitié des confiscations & amendes qui auront été prononcées, soit payée sans deduction d'aucuns frais au dénonciateur, par les Directeurs de nos Monnoyes, aussitôt qu'ils en auront reçu le fond, & ce sur les simples Cer-

rificats qui seront à cet effet délivrés par les Procureurs Generaux de nos Cours des Monnoyes, ou par leurs Substituts dans les Provinces, qui auront reçu lesdites dénonciations, sans qu'il soit necessaire d'y dénommer les dénonciateurs, ni qu'ils puissent être tenus de donner d'autres acquits que lesdits Certificats; en vertu desquels la moitié qui aura été payée aux porteurs d'iceux, sera passée & alloüée dans la dépense des comptes desdits Directeurs, & dans ceux du Tresorier general de nos Monnoyes, par tout où besoin sera.

VII. P E R M E T T O N S à nos Procureurs Generaux de nos Cours des Monnoyes & à leurs Substituts, tant à Paris que dans les Provinces, d'être presens aux scellez & inventaires: à l'effet de quoy ils seront avertis des jours qu'il y sera procedé, sans que leur deffaut de comparution après lesdits avertissemens puissent retarder la levée desdits scellez ou confection d'inventaire, ni que lesdits Substituts puissent prétendre pour raison de ce aucuns frais ni vacations, ni faire autres fonctions, direz ni requisitions, qu'en ce qui pourra concerner le fait des Monnoyes & l'exécution de nôtre present Edit.

VIII. V O U L O N S que l'Arrest de nôtre Conseil du 21. Mars 1716. soit executé selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence les depositaires des anciennes Especies d'Or ou d'Argent de France décriées, ou Estrangeres, soient tenus de les porter incessamment aux Hôtels des Monnoyes; faute de quoy celles qui se trouveront en leurs mans ou parmi leurs effets, seront & demeureront confisquées à nôtre profit; sauf le recours des propriétaires ou créanciers contre lesdits depositaires, pour le prix desdites Especies, nonobstant toutes indemnités qu'ils pourroient avoir desdits propriétaires à ce sujet.

IX. D E F F E N D O N S conformément à la Declaration du 28. Novembre 1693. à tous nos Sujets & aux Estrangers qui se trouveront dans nôtre Royaume, de transporter hors d'iceluy, sous quelque pretexte que ce soit, aucunes Especies ou Matieres d'Or ou d'Argent, sans nôtre permission par écrit, à peine de la vie contre les contrevenans, de six mille livres d'amende, & de confiscation desdites Especies & Matieres, même des Marchandises avec lesquelles elles pourront estre emballées, ainsi que des chariots, chevaux, mulets & autres équipages qui auront servi audit transport: lesdites amendes & confiscations applicables moitié à nôtre profit, & l'autre moitié au Dénuncia-

teur ou à ceux qui auront découvert & arrêté les contrevenans, les frais préalablement pris sur le tout : Permettons seulement à nos Sujets & aux Eſtrangers ſortans de nôtre Royaume , de porter la quantité d'Eſpeces de la nouvelle fabrication, qui leur ſera neceſſaire pour leur ſubſiſtance & celle de leurs valets & équipages.

X. O R D O N N O N S que la Declaration du mois de Fevrier 1716. ſera executée ſelon ſa forme & teneur ; Et en conſequence deſſendons à tous Banquiers, Negocians & autres, de tirer des Lettres de change payables en Eſpeces qui ſeroient décriées au jour que leſdites Lettres ont eſté tirées , ou d'accepter ou negocier leſdites Lettres, à peine pour la premiere fois, de la conſiſcation deſdites Eſpeces, d'une amende du double de leur valeur, & d'un banniſſement pour trois ans en cas de récidive : N'entendons préjudicier ni innover par le preſent Atticle à l'uſage introduit de tirer, accepter & negocier des Lettres de Change payables au cours du jour qu'elles ont eſté tirées à l'égard deſquelles il en ſera uſé comme avant nôtre preſent Edit, & conformément aux Reglemens faits à ce ſujet.

XI. E T comme au moyen deſdites deſſenſes il ne peut entrer dans nôtre Royaume des Eſpeces de nouvelle fabrication , qu'elles n'ayent eſté fabriquées en Pays Eſtranger, Et pour ôter d'ailleurs toute apparence d'excufe à ceux qui voudroient y en apporter, ſous preterte qu'ils n'ont pû diſcerner celles qui eſtoient de fauſſe fabrique : Nous interdifoſs pendant ſix années, ſous la peine de mort, l'entrée dans nôtre Royaume, de toutes les Eſpeces de la nouvelle empreinte ordonnée par nôtre Edit du mois de Janvier dernier, quand même leſdites Eſpeces auroient eſté fabriquées dans les Hôtels de nos Monnoyes ; à l'eſſet dequoy Nous enjoignons à toutes perſonnes ayans pouvoir de Nous ou de nos Officiers, d'arreſter les Porteurs deſdites Eſpeces venant du Pays Eſtranger, pour eſtre conduits dans les Priſons les plus prochaines, Voulons qu'il ſoit dreſſé Procès-verbal de la quantité & qualité deſdites Eſpeces à l'eſſet d'eſtre conſiſquées, & les Porteurs deſdites Eſpeces jugez par les Officiers de nôtre Monnoye la plus prochaine, ſuivant la rigueur de nôtre preſent Edit ; & que la moitié de la valeur des Eſpeces conſiſquées ſoit adjudgée à ceux qui auront fait leſdites captures, ſans déduction d'aucuns leſquels ſeront pris ſur l'autre moitié à Nous revenant deſdites frais, conſiſcations,

XII. **DEFFENDONS** conformément à la Déclaration du 8. Février 1716. à nos Sujets & à tous Estrangers estant dans nôtre Royaume , même à ceux qui jouissent du privilege de Regnicoles , de faire aucune negociation d'Espèces , & de vendre , acheter , marchander ou offrir les Espèces ou Matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celui porté par nos Edits , Déclarations & Arrests , & de faire aucune sorte de Billonnage desdites Espèces & Matieres , à peine pour la premiere fois du Carcan , de confiscation desdites Espèces & Matieres , & de Trois mille livres d'amende applicable moitié à nôtre profit & l'autre au dénonciateur . Et en cas de recidive à peine des Galeres à perpetuité ; lesquelles peines auront lieu , tant contre ceux qui auront offert ou donné , que contre ceux qui auront marchandé , reçu ou acheté lesdites Espèces ou Matieres à plus haut prix que celui pour lequel elles auront cours : Et au cas qu'il fût prouvé que lesdites Espèces ou Matieres ont esté surachérées dans le dessein de les faire sortir du Royaume , ou les fournir aux Faux-Fabriqueurs , ils seront punis de mort.

XIII. **DEFFENDONS** pareillement à tous Orfevres , Jouailliers & autres Ouvriers travaillant en Or & en Argent , de difformer aucunes Espèces pour les employer à leurs ouvrages , à peine des Galeres à perpetuité ; comme aussi d'acheter ou vendre les matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celui qui en doit estre payé aux Hôtels de nos Monnoyes , à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende.

XIV. **DEFFENDONS** à toutes sortes de personnes de transporter ou envoyer hors des Villes de nôtre Royaume où il y a des Hôte's des Monnoyes , les Espèces hors de cours , sous peine de confiscation desdites Espèces & d'amende.

XV. **DEFFENDONS** à peine des Galeres aux Cochers , Postillons & conducteurs de voitures publiques , de se charger ou emporter sciemment aucunes Espèces décriées , qu'il n'en soit fait mention sur les Registres desdits Carrosses & Messagers , & sur les Lettres de voiture.

XVI. **DEFFENDONS** à tous Serruriers , Forgerons & autres Ouvriers travaillans en fer , de faire aucuns ustenciles , machines , balanciers , engins & outils servans aux Monnoyes , ou dont l'usage ne leur est pas connu , à moins qu'ils n'en ayent permission par écrit des Officiers de nos Monnoyes , à peine d'estre déclarés complices des Faux-Fabriqueurs auxquels lesdites ma-

machines & engins auront servi & chez lesquels ils auront esté trouvés, & comme tels punis de mort. Enjoignons ausdits Serruriers, Forgerons & autres ouvriers, à peine de bannissement perpetuel ou de plus grande peine s'il y écheoit, de declarer à nos Procureurs generaux dans nos Cours des Monnoyes ou leurs Substituts, dans un mois à compter du jour de la publication du present Edit, les outils, machines & balanciers qu'ils ont cy-devant faits, & le nom des particuliers qui les leur ont commandez.

XVII. DEFFENDONS à tous Graveurs & autres personnes, de graver poinçons, quarrez ou autres pieces propres à la fabrication des Espèces, sans permission des Officiers de nos Monnoyes, à peine d'estre punis comme Faux-Monnoyeurs.

XVIII. Deffendons ausli à tous Voituriers, Messagers & autres, de se charger ni de transporter sciemment lesdites machines, outils, balanciers, quarrez, poinçons & ustanciles pouvant servir aux Monnoyes, sans en donner avis à nos Procureurs Generaux dans nos Cours des Monnoyes, ou à leurs Substituts, & dans nos Provinces aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres, ou leurs Subdeleguez: Et à tous particuliers, de recevoir ni receler lesdites machines, à peine contre les contrevenans d'estre punis comme fauteurs & complices des Faux-Fabricateurs.

XIX. Voulons que celui des Billonneurs ou Negociateurs qui aura declaré ses complices à nos Procureurs Generaux es Cours des Monnoyes, leurs Substituts dans les Provinces; & aux Juges des lieux, avant d'avoir esté compris dans une instruction criminelle pour ledit fait, soit exempt des peines & recoive la part desdites confiscations & amendes qui doit appartenir au dénonciateur.

XX. Voulons que tous les Jugemens qui interviendront sur le fait de nos Monnoyes, portant amendes & confiscations, soient executez; Et en conséquence, que lesdites amendes & confiscations soient remises aux Directeurs de nos Monnoyes, qui seront tenus de s'en charger pour en compter à nostre profit, dérogeant sur ce à toutes dispositions contraires au present Article, à l'effet de quoy les Directeurs de nos Monnoyes seront tenus d'acquitter les executeires qui seront tirez sur eux, seulement en ce qui concerne nos Monnoyes, dont la dépense

8
fera alloüée dans leur Compte, en rapportant lesdits exécutoires visez en la maniere ordinaire.

XXI. Voulons au surplus que toutes les dispositions des Ordonnances, Edits & Declarations données tant par Nous que par les Rois nos predecesseurs, & qui ne se trouveroient point repetées dans le present Edit, subsistent en leur entier & soient executées selon leur forme & teneur en ce qui ne seroit point contraire au present Edit : Enjoignons à tous Juges & autres nos Officiers, de s'y conformer exactement, & de prononcer à la rigueur les peines, amendes & confiscations, sans pouvoir les remettre ni moderer sous quelque pretexte que ce soit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, garder, observer & executer selon sa forme & teneur. CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Marly au mois de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de nôtre Regne le onzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy; PHELYPEAUX. *Visa* FLEURIAU. Vû au Conseil DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblés le quinzieme jour de Fevrier mil sept cens vingt-six Signé GUEUDRE'

Collationné à l'Original, par nous Ecuyer-
Conseiller Secretaire du Roy, Maison Cour-
ronne de France & de ses Finances.

A PARIS, chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur
des Fermes & Droits du Roy, Quay de Geivres,
au Paradis 1726.